



**Arrêté n°2021/ICPE/283 imposant à la SNC LIDL des prescriptions complémentaires pour
l'exploitation de sa plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Carquefou**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 ;

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 26 décembre 2018 autorisant la SNC LIDL à exploiter une plate-forme logistique située Rue du Nouveau Bêle à Carquefou ;

VU le dossier déposé le 24 décembre 2020, complété le 29 juillet 2021 et le 23 août 2021 par la SNC LIDL portant à la connaissance du Préfet son projet de modification des installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 1^{er} septembre 2021 complété le 20 septembre 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 10 septembre 2021 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaire transmis à l'exploitant pour observation le 4 novembre 2021 ;

VU la réponse de l'exploitant le 15 novembre 2021 ;

Considérant que le projet, qui consiste en la modification de la hauteur de l'entrepôt et des quais, de la taille des cellules, de l'implantation des modalités de stockage dans les cellules, de l'emplacement du stockage de liquides inflammables et d'aérosols, de certains locaux, de la production de froid, de la chaufferie (suppression), du local onduleur photovoltaïque, de la dalle groupe électrogène (suppression), du local transformateur extérieur (supprimé), des bassins de gestion des eaux pluviales et de rétention des eaux d'extinction incendie, des points d'eau incendie, du débit du réseau alimentant les poteaux incendie, en l'ajout d'un local groupe électrogène et d'une réserve incendie et en l'installation d'une unité de stockage d'hydrogène avec distribution dans l'entrepôt pour trois postes à destination des engins de manutention fonctionnant à l'hydrogène :

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application de l'article R.122-2,
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale a fait l'objet d'une étude d'impact systématique au titre notamment de l'article 39a de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNC LIDL dont le siège social est situé 72 Avenue Robert Schuman – CS 80272 – 9453 RUNGIS Cedex 1 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Carquefou – Rue du Nouveau Bêle.

Article 1.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 :

- les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3 et 7.1 du Titre 1 ;
- l'article 7.1 du Titre 2 ;
- l'article 2.2 du Titre 3 ;
- les articles 4.4 et 4.5 du Titre 4 ;
- l'article 2.3 du Titre 7 ;
- l'article 2.1, 2.3.3, 2.3.4, 2.4.1, 2.4.2, 2.4.4, 2.5, 3.4, 4.1 du Titre 8 ;
- les articles 1, 2.1, 2.4, 2.5, 3 et 5 du Titre 9 ;
- L'article 2.3 du Titre 10 ;
- L'article 2.3. du Titre 11.

sont remplacées par les prescriptions des articles 1.2.1 à 1.2.27 du présent arrêté.

L'article 2.3 du Titre 3, l'article 2.2 du Titre 8, l'article 9.4 du Titre 9 et l'article 2.1 du Titre 11 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 sont abrogés.

Chapitre 1.2. Prescriptions complémentaires

Article 1.2.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'article 1.1. du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La SNC LIDL dont le siège social est situé 72 Avenue Robert Schuman – CS 80272 – 93533 RUNGIS Cedex 1 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Carquefou, Rue du Nouveau Bêle, les installations détaillées dans les articles suivants ».

Article 1.2.2. Nature des installations

L'article 2.1. du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
1450 1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être stockée d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t.	Q = 2 t	A
1510 1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.	V = 877 746 m ³ Q = 45 985 t	A
2714 1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	V = 2700 m ³	E
2716 2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	V = 110 m ³	DC
2718 2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas.	Q = 0,95 t	DC
2910 A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du	1 groupe électrogène P = 4,8 MW	DC

Rubrique ICPE	Désignation	Volume autorisé	Régime
	biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.		
2921 b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de). b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	P = 2 860 kW	DC
2925 1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	P = 100 kW	D
4715 2	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	Q = 479 kg	D
4735 1b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b. Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t.	Q = 1,45 t	DC
4755 2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b. Supérieure ou égale à 50 m ³ .	V = 100 m ³	DC

Rubrique IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
2.1.5.0 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Superficie du projet de 123 987 m ² Pas de surface interceptée Surface totale du bassin versant de 12,4 ha	D

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE)

Unités du Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées ».

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

L'article 2.2. du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Carquefou	Section AZ – parcelle n°6 Section BA – parcelles n°37pp-35-36

»

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'article 2.3. du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- cinq cellules de stockage sec :
 - cellule 1 de superficie unitaire de 10 996 m² : produits alimentaires, produits d'hygiène et de parfumerie, produits d'équipements de la maison, produits textiles, emballages et autres produits à base de bois, plastiques, cartons et produits d'aménagement des magasins ;
 - cellule 2 de superficie unitaire de 4 705,5 m² : produits alimentaires, produits d'hygiène et de parfumerie, produits d'équipements de la maison, produits textiles, emballages et autres produits à base de bois, plastiques, cartons et produits d'aménagement des magasins, liquides inflammables, produits assimilés à des mélanges d'hypochlorite de sodium, alcools et alcools de bouche, produits dangereux pour l'environnement, solides facilement inflammables et charbons de bois ;
 - cellule 3 de superficie unitaire de 6 592,5 m² : produits alimentaires, produits d'hygiène et de parfumerie, produits d'équipements de la maison, produits textiles, emballages et autres produits à base de bois, plastiques, cartons et produits d'aménagement des magasins, aérosols et gaz inflammables dans une aire grillagée ;
 - cellule 4 de superficie unitaire de 4 766,5 m² : produits alimentaires, produits d'hygiène et de parfumerie, produits d'équipements de la maison, produits textiles, emballages et autres produits à base de bois, plastiques, cartons et produits d'aménagement des magasins ;
- quatre cellules de stockage réfrigérées :
 - cellule 5 de superficie unitaire de 3 190 m² : produits divers dont la température de stockage est comprise entre 4 et 10°C (FL) ;
 - cellule 6 de superficie unitaire de 4 931,5 m² : produits divers frais ;
 - cellule 7 de superficie unitaire de 2 104 m² : produits divers de viandes/volailles (VV) ;
 - cellule 8 de superficie unitaire de 4 536,5 m² : produits divers à température négative (surgelés) ;
- un pool recyclage/TKT ;
- des bureaux et locaux sociaux ;
- un bloc technique comprenant le local de charge et atelier, la salle des machines, les locaux électriques, le local onduleur photovoltaïque et le local sous station ;
- le local sprinklage ;
- le local groupe électrogène ;
- des panneaux photovoltaïques situés sur les toitures des cellules, à l'exclusion des cellules 2, 3, 7, 8 et du pool recyclage ;
- un poste transfo extérieur dédié à l'hydrogène et une dalle extérieure pour l'hydrogène ;
- le poste de livraison EDF ;
- les locaux syndicaux ;
- les parkings véhicules légers partiellement couverts par des ombrières photovoltaïques ;
- le parking poids lourds. »

Article 1.2.5. Réglementation applicable

L'article 7.1. du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925
25/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/11/09	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921
27/03/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1511
26/11/15	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n°4715
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
20/11/17	Arrêté relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique n°2714
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2716
06/06/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2718

03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910
----------	--

7.2. Modalités d'application des arrêtés de prescriptions générales

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations concernées :

Arrêté de prescriptions générales	Installations concernées	Prescriptions
Arrêté du 11/04/2017 susvisé (rubrique 1510)	Entrepôts couverts	Cellules 1 à 4 : Annexes II et VIII
		Cellules 5 à 8 – Local TKT – Local recyclage : Annexes VII et VIII
Arrêté du 27/03/2014 susvisé (Rubrique 1511)	Cellules réfrigérées incluses entrepôts couverts	Cellules 5 à 8 : Totalité excepté l'article 3.2.4
Arrêté du 13/12/2014 susvisé (rubrique 2921)	Tour aéroréfrigérante	Totalité
Arrêté du 29/05/2000 susvisé (rubrique 2925)	Ateliers de charge d'accumulateurs	Totalité
Arrêté du 03/08/2018 susvisé (rubrique 2910)	Combustion	Totalité excepté les points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de l'annexe I
Arrêté du 06/06/2018 susvisé (rubrique 2714)	Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux	Totalité excepté l'article 6 (1 ^{er} alinéa – 2 ^e tiret)
Arrêté du 06/06/2018 susvisé (rubrique 2716)	Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux non inertes	Totalité excepté l'article 2.3.1 (1 ^{er} alinéa – 2 ^e tiret) pour le local recyclage
Arrêté du 06/06/2018 susvisé (rubrique 2718)	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Totalité excepté l'article 2.2.1 (1 ^{er} alinéa – 2 ^e tiret) pour le local recyclage
Arrêté du 11/11/2009 (rubrique 4735)	Ammoniac	Totalité
Arrêté du 26/11/2015 (rubrique 4715)	Hydrogène	Totalité

»

Article 1.2.6. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'article 7.1. du Titre 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Art. 11.2.3	Qualité des rejets d'eaux pluviales	Tous les ans
Art. 11.2.5	Niveaux sonores et émergence	6 mois après mise en service, puis tous les 3 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
----------	-------------------------	--------------------------

Art. 1.6.1	Porter à connaissance	Avant la réalisation des modifications
Art. 1.6.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit ce changement
Art. 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

»

Article 1.2.7. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

L'article 2.2. du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

N° de conduit	Installation raccordée	Hauteur par rapport au sol en m	Puissance ou capacité	Combustible
1	1 groupe électrogène en secours	10 m	4,8 MW	Fioul

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ».

Article 1.2.8. Effluents aqueux - Localisation des points de rejets

L'article 4.4. du Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées domestiques Eaux usées issues du nettoyage du site et des équipements techniques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées domestiques Eaux usées issues du nettoyage du site et des équipements techniques
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration communale
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées du bassin versant parking (parkings VL et PL)
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin tampon « Parking » (V = 299 m ³)

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de l'Aubinière
--	-------------------------

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées du bassin versant entrepôt (Toitures et cours camions)
Exutoire du rejet	Réseau communal d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin tampon « Entrepôt » (V = 3 478 m ³)
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Ruisseau de l'Aubinière

»

Article 1.2.9. Régulation des eaux pluviales

L'article 4.5. du Titre 4 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.5. Régulation des eaux pluviales

La régulation des eaux pluviales est effectuée dans des ouvrages étanches selon les principes suivants : pluie de projet d'occurrence décennale, débit de fuite des ouvrages de rétention : 3 l/s/ha de superficie collectée.

La régulation respecte les prescriptions suivantes :

Secteur régulé	Surface collectée	Coefficient de ruissellement	Ouvrage	Débit de fuite	Volume	Rejet
Bassin versant Parking	2,1787 ha	0,52	Bassin aérien étanche	8 l/s	299 m ³	Réseau d'eaux pluviales de Nantes Métropole
Bassin versant Entrepôt	10,22 ha	0,76	Bassin aérien étanche et noues interconnectées	29 l/s	1 400 m ³ (plus volume incendie de 2 078 m ³)	Réseau d'eaux pluviales de Nantes Métropole

Les ouvrages sont équipés des éléments suivants : grille de rétention des macrodéchets, vanne de barrage en aval de l'ouvrage, by-pass permettant d'évacuer les eaux pluviales lorsque l'ouvrage est neutralisé par une pollution, séparateur à hydrocarbures en aval de l'ouvrage de régulation.

En amont de chaque point de rejet au réseau, un regard de mesure est prévu.

Les vannes de barrage peuvent être motorisées ; elles doivent aussi être manœuvrables manuellement.

Les ouvrages de régulation des eaux pluviales sont réalisés autant que possible dès le démarrage du chantier. A défaut, des ouvrages provisoires permettent d'épurer les eaux pluviales de la zone de chantier avant leur rejet.

Les ouvrages d'évacuation et de stockage des eaux pluviales sont entretenus de manière à préserver en permanence leurs caractéristiques et à assurer leur bon fonctionnement.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien de ces ouvrages est interdit.

L'exploitant prend des mesures permettant d'informer et de prévenir des dangers vis-à-vis des personnes liés à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales ».

Article 1.2.10. Limitation des impacts sonores

L'article 2.3. du Titre 7 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.3. Limitation des impacts sonores

Afin de limiter les impacts sonores, l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- interdire l'accès aux cinq quais les plus au nord-ouest, en période nocturne, aux poids-lourds non équipés de la technologie PIEK (engin de transport ou de manutention silencieux) ;
- imposer l'usage des quais les plus à l'Est sur les façades Sud et Nord en période nocturne ;
- interdire l'usage des cinq quais les plus au Sud-ouest, en période nocturne, sauf pour les poids-lourds équipés de la technologie PIEK ;
- mettre en place des autodocks étanches avec cousin d'air ;
- sensibiliser le personnel et les intervenants et mettre en place une charte acoustique ;
- mettre en place un écran acoustique d'une hauteur de 5 m par rapport au niveau de dalle hydrogène sur deux faces.

Ces mesures sont non limitatives et/ou peuvent être différentes de celles indiquées ci-dessus sous réserve de l'atteinte des valeurs limites d'émergence et les valeurs limites de bruit en limites d'exploitation réglementaires.

Les quais situés les plus au nord-ouest et au sud-ouest sont définis sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018.

Une procédure précisant les mesures de limitation des impacts sonores et les numéros des quais concernés par ces mesures est rédigée par l'exploitant. »

Article 1.2.11. Comportement au feu

L'article 2.1. du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.1. Comportement au feu

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Localisation	Plancher/sol	Structure et parois	Couverture
Cellules Stockage sec Type 1510 n°1-4	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none">• Charpente béton R60 / R120 au droit des murs REI120 et des écrans thermiques / R180 au droit des murs REI180• Parois bétons EI120 séparatives entre cellule dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement et débords en façade de 0,5m rabattus de chaque côté du mur au droit des quais et épine de 0,5m en saillie au droit des parties haute du bâti• Parois bétons EI180 séparatives entre cellules 1 et 2 (hors zone de préparation), entre cellule 1 et pool recyclage, entre cellule 1 et local TKT, entre cellule 1 et cellule 8• Portes dans parois REI120 séparatives	<ul style="list-style-type: none">• Bac acier + isolant + étanchéité (Broof t3)• Plafond shedisol A2s1d0 sur une partie de la cellule 1• Bandes de protection en couverture dur 5m de large de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules• Présence de panneaux photovoltaïques sur châssis en toiture

		<p>entre cellules : EI120</p> <ul style="list-style-type: none"> • Portes dans parois REI180 séparative entre cellules : EI120 doublée d'une EI60 • Paroi extérieure (façade des quais) en panneaux isothermes Bs1d0 Bandes translucides Bs1d0 Paroi extérieure en panneaux isothermes laine de roche A2s1d0 à fonction écran thermique EI120 (hors portes) en façade Ouest cellule 4 	
Cellules Stockage sec Produits dangereux n°2-3	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> • Dito cellule type 1510 • Bandes translucides Bs1d0 	<ul style="list-style-type: none"> • Bac acier + isolant + étanchéité (Broof t3) • Bandes de protection en couverture dur 5m de large de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules
Cellules Stockage froid n°5 à 8	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> • Charpente béton R60 / R120 au droit des murs REI120 et des écrans thermiques / R180 au droit des murs REI180 • Parois bétons EI120 ou panneau isotherme A2s1d0 EI120 séparatives entre cellule dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement et débords en façade de 0,5m rabattus de chaque côté du mur soit 2m en tout (minimum) au droit des quais (sauf entre cellule 8 et recyclage, où le rabat est de 2m mini d'un seul côté) et épine de 1m en saillie au droit des parties hautes du bâti • Paroi béton EI180 séparative entre cellule 1 et cellule 8 • Portes dans parois REI120 séparatives entre cellules : EI120 • Portes dans parois REI180 séparative entre cellules : EI120 doublée d'une EI60 • Parois extérieures en panneau isotherme Bs1d0 • Pour les parois à fonction écran thermique EI120 (façade Ouest cellule 5) : panneau isotherme A2s1d0 (hors portes) • Parois intérieures en panneaux isothermes Bs1d0 	<ul style="list-style-type: none"> • Plafonds en panneaux isothermes Bs1d0 • Bac acier + isolant + étanchéité (Broof t3) • Bandes de protection en couverture dur 5m de large de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules • Présence de panneaux photovoltaïques sur châssis en toiture sur les cellules 5 et 6
Bureaux (étage +7,95m)	Plancher bas REI120 séparatif avec le reste des installations	<ul style="list-style-type: none"> • Charpente béton R60 et R120 au droit des murs REI et des écrans thermiques • Parois béton REI120 séparatives avec les cellules et le pool recyclage/TKT dépassant de 1m la couverture de l'entrepôt • Portes dans parois REI120 séparatives avec cellules : EI120 • Parois béton REI60 séparatives avec les locaux techniques • Portes dans parois REI60 séparatives avec les locaux techniques : EI60 • Paroi extérieure en panneaux isothermes Bs1d0 • Parois intérieures en plaque de plâtre 	<ul style="list-style-type: none"> • Faux plafond • Dalle béton + isolant + étanchéité (Broof t3)
Bureaux de quais (RDC + étage+4m)	Sol vinyle ou carrelage au RDC Moquette/carre	<ul style="list-style-type: none"> • Charpente béton R15 et R120 au droit des murs REI120 • Parois béton REI120 séparatives avec le Poll recyclage/TKT 	<ul style="list-style-type: none"> • Faux plafond • Dalle béton + isolant + étanchéité (Broof t3)

	lage au R+1	<ul style="list-style-type: none"> • Parois bétons REI60 séparatives avec le reste des installations • Portes dans parois REI120 : EI120 • Portes dans parois REI60 : EI30 • Parois extérieures en panneau isotherme Bs1d0 • Parois intérieures en plaque de plâtre 	
Local de charge	Résine	<ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI120 sur 3 faces jusque sous dalle béton • Paroi maçonnée REI180 jusque sous dalle béton contre la cellule 1 • Portes intérieures EI120 vers cellules • Portes EI120 doublée d'une porte EI60 vers la cellule 1 • Portes EI60 ou EI120 vers les autres locaux • Portes extérieures E30 	<ul style="list-style-type: none"> • Dalle béton REI120
Maintenance Atelier	Résine	<ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI120 vis-à-vis du local de charge et du Pool recyclage/TKT jusque sous dalle béton • Parois maçonnées REI60 vis-à-vis des autres locaux jusque sous dalle béton • Portes intérieures EI30 	<ul style="list-style-type: none"> • Dalle béton REI60
Salle des machines NH ₃ (étage +7,95m)	Dalle béton REI60 résine	<ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI60 jusque sous dalle béton du local • Portes EI60 	<ul style="list-style-type: none"> • Dalle béton REI60
Sous-station (étage +7,95m)	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI120 jusque sous face de couverture du local • Portes intérieures EI60 	<ul style="list-style-type: none"> • Bac acier + isolant + étanchéité (Broof t3)
Locaux électriques (étage +7,95m)	Dalle béton REI120	<ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI60 jusque sous couverture du local ou REI120 au droit des cellules • Portes intérieures EI30 	<ul style="list-style-type: none"> • Bac acier + isolant + étanchéité (broof t3)
Locaux archives (étage +7,95m)	Dalle béton REI120 Sol PVC	<ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI60 jusque sous face de couverture du local ou REI120 au droit des cellules • Portes intérieures EI30 	<ul style="list-style-type: none"> • Bac acier + isolant + étanchéité (broof t3)
Local poste sprinkler (étage +7,95m)	Dalle béton REI60	<ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI60 jusque sous face de couverture du local • Portes intérieures EI60 	<ul style="list-style-type: none"> • Bac acier + isolant + étanchéité (broof t3)
Local sprinklage	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> • Parois maçonnées REI120 • Porte EI60 • Panneaux isothermes Bs1d0 en habillage extérieur 	<ul style="list-style-type: none"> • Dalle béton + isolant + étanchéité REI120 (Broof t3)
Local TKT	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> • Charpente béton R60 / R120 au droit des murs REI120 / R180 au droit des murs REI180 • Parois bétons EI120 séparatives avec les cellules de stockage dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement • Paroi béton EI 180 entre cellule 1 et local TKT • Portes dans parois REI120 : EI120 • Portes dans parois REI180 séparative entre cellules : EI120 doublée d'une EI60 ou EI180 • Parois intérieures en panneaux isothermes Bs1d0 • Portes Bs3d0 • Paroi béton sur 3m de hauteur en séparation avec le recyclage sur une face puis Bs1d0 au-dessus 	<ul style="list-style-type: none"> • Plafond en panneaux isothermes Bs1d0 • Bac acier + isolant + étanchéité (broof t3)

Local recyclage	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> Charpente béton R60 / R120 au droit des murs REI120 / R180 au droit des murs REI180 Parois bétons EI120 séparatives avec les cellules de stockage dépassant de 1m la couverture des cellules au droit du franchissement Paroi EI 180 entre cellule 1 et local recyclage Portes dans parois REI120 : EI120 Portes dans parois REI180 séparative entre cellules : EI120 doublée d'une EI60 ou EI180 Parois intérieures en panneaux isothermes Bs1d0 Porte avec local TKT Bs3d0 Paroi béton sur 3m de hauteur en séparation avec le recyclage sur une face puis Bs1d0 au-dessus Parois extérieures en panneaux isothermes Bs1d0 Portes de quais B2 Vitrage en verre Parois bétons EI120 séparatives avec l'espace bennes jusque sous dalle béton des bureaux Portes dans parois REI120 : EI120 	<ul style="list-style-type: none"> Bac acier + isolant + étanchéité (broof t3) Faux plafonds Shesidol A2s1d0 (hors sous dalle de zone bureaux) formant plénum Isolant en sous face des bureaux flochage A1 Dalle béton REI120 sous bureaux/locaux sociaux
Local onduleur photo-voltaïque (étage +7,95m)	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> Parois maçonnées REI60 Porte EI60 	<ul style="list-style-type: none"> Dalle béton + isolant + étanchéité (Broof t3) floqué A1 pour rendu REI120
Bâtiment PDL/HTA	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> Parois maçonnées REI120 hors ouvertures de ventilation et prise d'air Portes EI60 	<ul style="list-style-type: none"> Dalle béton + isolant + étanchéité (Broof t3)
Transfo H2	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> Parois maçonnées REI120 Portes métalliques 	<ul style="list-style-type: none"> Dalle béton + isolant + étanchéité (Broof T3)
Local Groupe électrogène	Dalle béton	<ul style="list-style-type: none"> Parois maçonnées REI120 (hors ouvertures de ventilation et prises d'air) Portes EI60 	<ul style="list-style-type: none"> Dalle béton + isolant + étanchéité (Broof T3)

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 1.2.12. Aire de mise en stations des moyens aériens pour les cellules 1 à 4

L'article 2.3.3. du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.3.3. Aire de mise en stations des moyens aériens pour les cellules 1 à 4

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par « niveau » pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². »

Article 1.2.13. Aires de mise en stations des moyens aériens pour les cellules 5 à 8

L'article 2.3.4. du Titre 1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.3.4. Aire de mise en stations des moyens aériens pour les cellules 5 à 8

Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum quel que soit le sens du stationnement ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm².

Par ailleurs, pour tout entrepôt de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours ».

Article 1.2.14. Désenfumage - Cas des cellules 1 à 4

L'article 2.4.1. du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.4.1. Désenfumage – Cas des cellules 1 à 4

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public ».

Article 1.2.15. Désenfumage - Cas des cellules 5 à 8

L'article 2.4.2. du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.4.1. Désenfumage – Cas des cellules 5 à 8

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux combles de tous les entrepôts frigorifiques et aux cellules de stockage des entrepôts frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10°C.

Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre.

La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC sont implantés sur la toiture à au moins 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est supérieure ou égale à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage, ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S61-932, version décembre 2008. Elles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public ».

Article 1.2.16. Désenfumage - Cas des locaux techniques (local groupe électrogène, local de charge, salle des machines ammoniac) et des cages d'escaliers encloués

L'article 2.4.4. du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.4.4. Désenfumage - Cas des locaux techniques (local groupe électrogène, local de charge, salle des machines ammoniac) et des cages d'escaliers encloués

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Leur surface géométrique d'évacuation (SGO) n'est pas inférieure à 1 %.

Ces dispositifs pourront être mécaniques pour le local « groupe électrogène ».

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation ».

Article 1.2.17. Moyens de lutte contre l'incendie

L'article 2.5. du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 ;
- de huit poteaux incendie d'un réseau privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 120 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Le débit en simultané des poteaux incendie est de 240 mètres cubes par heure. À moins de 5m de chaque poteau incendie, une aire de mise en aspiration des engins de 4x8 m est implantée ;
- d'une réserve incendie d'un volume de 780 m³ dotée de deux aires d'aspiration de 4x8 m ;
- d'un dispositif d'extinction automatique couvrant l'ensemble des locaux à l'exception :
 - du poste de garde ;
 - des locaux syndicaux ;
 - du poste de livraison EDF, HTA, PDL ;
 - des locaux onduleurs ;
 - des locaux transformateurs et TGBT ;
 - du local groupe électrogène, de la salle des machines ammoniac et des locaux électriques associés ;
 - de la circulation dans le bloc technique au R+1 ;
 - des combles de la cellule en froid négatif et de l'ambiance de la chambre froide négative ;

- des locaux couverts par une détection incendie ;
- de colonnes sèches au droit de chaque mur coupe-feu séparant les cellules 1, 2, 3 et 4 ainsi qu'au droit du mur coupe-feu longitudinal recoupant le bâtiment dans le sens Est/Ouest, permettant leur refroidissement ;
- d'aires de mise en station des moyens aériens au droit de chaque mur coupe-feu entre cellules de stockage et en dehors des flux thermiques de 5 kW/m² ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de RIA, installés conformément aux normes en vigueur.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur ».

Article 1.2.18. Systèmes de détection et extinction automatiques

L'article 3.4. du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3.4. Système de détection et extinction automatiques

La détection incendie est présente dans les locaux suivants :

- locaux transformateurs et TGBT, les locaux électriques,
- locaux informatiques et serveurs,
- salle des machines ammoniac,
- local groupe électrogène,
- local onduleur photovoltaïque,
- poste de livraison,
- local serveur,
- local CFO/CFA,
- local surveillance,
- locaux sous répartiteurs,
- local sous station,
- local poste sprinklage,
- local sprinklage,
- local onduleur informatique,
- local onduleur photovoltaïque,
- chambre froide négative
- comble de la chambre froide négative.

Pour les locaux non couverts par la détection incendie mais présentant du sprinklage, la détection incendie est assurée par le système de sprinklage

La salle des machines est équipée de détecteurs ammoniac.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus ».

Article 1.2.19. Rétentions et confinement

L'article 4.1.V. du Titre 8 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4.1.V. Rétentions et confinement

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Ce confinement est réalisé par le bassin étanche de collecte des eaux pluviales du bassin versant « Entrepôt » de 3 478 m³. Ce bassin est géré afin de garantir la disponibilité du volume nécessaire au confinement.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ce bassin. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ».

Article 1.2.20. Dispositions particulières applicables aux cellules de stockage réfrigérées

L'article 1 du Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1. Dispositions particulières applicables aux cellules de stockage réfrigérées

Les produits frigorifiques alimentaires sont stockés en masse gerbés sur un niveau et/ou en racks R+4 ou R+5 au maximum dans les chambres froides positives et négatives des cellules suivantes :

Cellules	Superficie des cellules	Hauteur sous plafond des cellules	Mode de stockage
5	3 190 m ²	6,5 m	Masse gerbée sur 2 niveaux
6	4 931,5 m ²	Frais : 15,35 m Quai : 6,5 m	Racks R+5
7	2 104 m ²	Viandes/Volailles : 12 m Quai : 6,5 m	Masse gerbée sur 2 niveaux
8	4 536,5 m ²	Surgelés : 15,35 m Quai : 6,5 m	Racks R+5 Racks dynamiques R+4 Masse gerbée sur 2 niveaux

Les entrepôts frigorifiques sont implantés et exploités conformément aux dispositions des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ».

Article 1.2.21. Dispositions particulières applicables aux cellules de stockage à température ambiante

L'article 2.1. du Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.1. Dimensionnement des cellules de stockage à température ambiante

Le tableau suivant donne les rubriques stockées par cellule et par type de stockage :

Cellule	Rubrique	Surface des cellules	Hauteur des cellules (faîtage sous bac)	Mode de stockage
1	1510	10 996 m ²	18,9 m	Racks dynamiques R+4 ou R+5
2	1450, 1510, 4331, 4510, 4511, 4741, 4755, 4801	4 705,5 m ²	18,9 m	Racks R+5 (hauteur limitée à 5m pour 4331)
3	1510, 4320, 4321, 4718	6 592,5 m ²	18,9 m	Racks R+5
4	1510	4 766,5 m ²	18,9 m	Racks R+4

Les entrepôts sont implantés et exploités conformément aux dispositions des annexes II et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ».

Article 1.2.22. Stockage d'aérosols

L'article 2.4. du Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.4. Stockage d'aérosols

Les aérosols sont stockés dans des conditions de températures ne présentant pas de risques uniquement dans la cellule n°3.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter « l'effet cheminée » observé lors des incendies d'aérosols et la propagation verticale du feu ; Il peut par exemple mettre en place un plancher de bois (aggloméré) à chaque niveau de stockage ou tout autre dispositif équivalent.

Les palettiers sont conçus pour s'effondrer sur eux-mêmes en cas de perte de leur résistance mécanique afin de ne pas porter atteinte de manière grave aux structures avoisinantes et notamment aux structures porteuses et aux murs coupe-feu.

Le stockage des aérosols occupe 5 racks, sur une hauteur de 14,25 m maximum.

Aucun stockage n'est autorisé au-dessus des aérosols.

Aucun autre stockage n'est autorisé sur cette aire.

L'exploitant veille à assurer le maximum de sécurité sur les zones de conditionnement et de manipulation des palettes d'aérosols. Il prend notamment toutes les mesures nécessaires visant à éviter qu'une cargaison de générateurs d'aérosols en transit ne soit impliquée dans un incendie affectant l'aire de chargement/déchargement. Il veille pour cela à limiter les quantités en transit et à l'éloigner des quais.

L'exploitant prévoit des formations spécifiques sur les produits conditionnés sous forme d'aérosols pour le personnel amené à les manipuler.

Il veille à la sécurité des engins de manutention afin d'éviter toute inflammation suite à un choc. Ces engins sont notamment équipés de fourches à bouts arrondis, d'une longueur adaptée afin d'éviter le dépassement des fourches sous la palette et dans un matériau anti-étincelle. Ils sont reliés à la terre pour éviter les effets électrostatiques.

Une rétention au sol ou à la palette est prévue pour les générateurs d'aérosols contenant de forte proportion de liquides inflammables afin de limiter la surface en feu en cas d'épandage.

Des grilles « anti-missiles » sont mises en place tout autour du stockage des aérosols afin de limiter les projections en cas d'incendie ».

Article 1.2.23. Stockage des alcools de bouche

L'article 2.5. du Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.5. Stockage des alcools de bouche

Le stockage des alcools de bouche est implanté uniquement dans la cellule n°2.

La hauteur des stockages des alcools de bouche est limitée à 14,25 m. Le stockage des produits alimentaires au-dessus des alcools de bouche est autorisé sous réserve de conserver une distance de 1 mètre entre le haut du stockage et le dispositif de sprinklage ».

Article 1.2.24. Dispositions particulières applicables au pool recyclage/TKT (rubriques 2714, 2716 et 2718)

L'article 3 du Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 3. Dispositions particulières applicables au pool recyclage/TKT (rubriques 2714, 2716 et 2718)

Les installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes et les installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations mentionnées à l'article R.510-10 du code de l'environnement sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2714 à l'exception de l'article 6, de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 à l'exception de l'article 2.3.1 et de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 à l'exception de l'article 2.2.1. Elles doivent également respecter les dispositions suivantes :

- le local recyclage est accolé au local TKT, la paroi les séparant est réalisé en panneau Bs1d0 ;
- les portes extérieures du pool recyclage sont en matériaux B2 ;
- les portes entre le pool recyclage et le local TKT sont en matériaux Bs3d0 ;
- les parois extérieures sont en panneau Bs1d0 ;
- la paroi extérieure séparative avec les bennes déchets sous auvent présente un caractère REI120. Les portes sont EI120 ».

Article 1.2.25. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910

L'article 5. du Titre 9 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910

Le groupe électrogène de secours fonctionne moins de 500 h/an. Il est implanté et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ».

Article 1.2.26. Mesure d'évitement et de réduction

L'article 2.3. du Titre 10 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.3. Mesure d'évitement et de réduction

- MER1: déconstruction du toit de l'ancien entrepôt et d'autres bâtiments en période hivernale.
- MER2 : Ajustement des modalités d'abattage des arbres et arbustes afin d'éviter la période de reproduction. Les arbres sont donc abattus entre octobre et mi-mars.
L'abattage des 2 arbres (présentant des loges) identifiés dans le périmètre s'effectue entre novembre et février, après vérification de l'absence de chiroptères.
- MER3 : Gestion adaptée des stations d'espèces végétales invasives.
- MER4 : Accompagnement en phase travaux par un AMO écologue qui est chargé de mettre en œuvre les mesures MER1, MER2, MER3 et MC2.
- MER5 : Conservation maximale des arbres présents. Plantation d'arbres et de haies au sein du site.

Sur le terrain de division 1 : 226 arbres sont abattus, 38 sont conservés et 370 plantés composés de la palette végétale suivante : érable trident 350/400, érable champêtre 16/18, chêne de Hongrie 14/16, merisier sauvage 14/16, tilleul à petites feuilles 16/18, noyer commun 14/16, chêne sessile 14/16, sorbier des oiseleurs 12/14, charme houblon 12/14, hêtre commun 14/16.

Sur le terrain de division 2 : 36 arbres sont abattus, 12 sont conservés et 132 sont arbres sont plantés en marge de cette parcelle (ouest, nord et est) :

- 82 arbres d'essence locale et bocagère composés de la palette végétale suivante : chêne de Hongrie 14/16, merisier sauvage 14/16, tilleul à petites feuilles 16/18, noyer commun 14/16, chêne sessile 14/16, sorbier des oiseleurs 12/14, charme houblon 12/14,

- 40 arbres correspondant aux essences les plus utilisées par le serin cini dans l'ouest de la France (Cyprès 200/250),

- 10 arbres plantés en « gros sujets » soit des arbres de force 40/45, installés dans des fosses de plantation. Les essences utilisées sont choisies en fonction des disponibilités (érable champêtre, chêne chevelu, tilleul à petites feuilles, charme commun fastigié).

En complément, sur la parcelle BA37pp de 11 899 m², la zone, actuellement totalement artificialisée, est entièrement renaturée :

- l'intégralité des zones goudronnées et construites est retirée, avec décaissement et apport de terre végétale,

- une surface de prairie est recréée sur environ 1 hectare. La prairie semée est constituée d'un mélange classique de graminées locales.

Une haie vive est plantée en périphérie intérieure de la division 1 et de l'aire de pique-nique. Elle est composée de 875 unités, taille 60/80, 1 unité par ml. Elle est composée des essences suivantes : Cornouiller mâle, viorne obier, saule marsault, aubépine blanche, fusain d'Europe, charme commun, noisetier commun. »

Article 1.2.27. Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

L'article 2.3. du Titre 11 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2.3. Fréquence et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Points de rejet n°3 et 4 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
pH	

température	Annuelle
Matières en Suspension – MES	
DCO sur effluent non décanté	
DBO ₅ sur effluent non décanté	
Hydrocarbures totaux – HCT	

»

Article 1.2.28. Dispositions particulières applicables à la rubrique 4715

L'aire de stockage extérieure d'hydrogène, les aires de distribution d'hydrogène et les aires de stationnement du local de charge d'hydrogène sont implantés et exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715 ».

TITRE 2. AUTRES DISPOSITIONS

Article 2.1.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 2.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 2.1.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CARQUEFOU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CARQUEFOU, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article 2.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Carquefou et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 24 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pascal OTHEGUY